

<b>Zeitschrift:</b>	Schweizerische Zeitschrift für Vermessungswesen und Kulturtechnik = Revue technique suisse des mensurations et améliorations foncières
<b>Herausgeber:</b>	Schweizerischer Geometerverein = Association suisse des géomètres
<b>Band:</b>	18 (1920)
<b>Heft:</b>	8
<b>Artikel:</b>	Les travaux géométriques dans les remaniements parcellaires et leur utilisation en vue des mensurations parcellaires [suite et fin]
<b>Autor:</b>	Baltenspergern, J.
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-186235">https://doi.org/10.5169/seals-186235</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 27.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Les travaux géométriques dans les remaniements parcellaires et leur utilisation en vue des mensurations parcellaires.

### Conférence

tenue à Berne, le 29 avril 1919, à la VII<sup>e</sup> Conférence des Géomètres cantonaux par Monsieur *J. Baltensperger*, géomètre de 1<sup>re</sup> classe au Bureau fédéral du Registre foncier.

(Suite et fin.)

La *polygonation* du périmètre de l'entreprise et des chemins de l'ancien état des lieux qui subsistent, peut être utilisée en vue de la mensuration parcellaire, ce qui constitue une économie.

Le tracé de polygones sur le territoire remanié, le long des nouveaux chemins et canaux, etc. ne constitue pas une économie essentielle pour la mensuration parcellaire, en ce sens que ce travail n'est pas absolument nécessaire pour le remaniement parcellaire en ce qui concerne le piquetage des nouvelles parcelles.

Il présente toutefois des avantages appréciables, en ce qui concerne le remaniement parcellaire, pour faciliter et assurer le piquetage de la nouvelle répartition.

*Pour le levé de détail*, le levé lors du remaniement parcellaire évite de mesurer à nouveau, lors de la mensuration parcellaire, les points-limites du périmètre, etc., la nouvelle répartition (limites de parcelles et mesures de contrôle) et éventuellement les courbes de niveau pour le plan d'ensemble.

Comme le remaniement parcellaire se termine avec l'abornement des nouvelles parcelles piquetées sur la base des plans d'exécution, l'entreprise n'a pas besoin de plans subséquents. Les plans d'exécution ne facilitent l'établissement des plans cadastraux que pour autant qu'ils contiennent le nombre suffisant de points de rattachement, nécessaires pour la division des feuilles.

*Le calcul des surfaces* de la nouvelle répartition peut être utilisée comme premier calcul des surfaces des parcelles. Les indications de surfaces doivent être portées sans modification dans le registre des propriétés.

Cette opération est, par conséquent, limitée à un calcul des surfaces des feuilles et des parcelles et ne sert donc que comme contrôle.

Pour la mensuration parcellaire, on n'utilise aucun autre document résultant du remaniement parcellaire. Il va de soi

qu'il est fait abstraction ici des bulletins de propriété, facultatifs dans la mensuration parcellaire.

*b) En cas de l'existence d'une mensuration de l'ancien état des lieux,* les circonstances décrites plus haut sont modifiées dans le sens d'une diminution de l'économie réalisée sur le temps employé pour la polygonation et le levé de détail du périmètre, des chemins qui subsistent, etc., par le fait que rien de tout cela n'existe.

Par contre, il y a lieu de vérifier, dans chaque cas particulier, si les plans destinés au registre foncier peuvent être obtenus en copiant simplement les plans d'exécution.

*L'économie* réalisée pour la mensuration parcellaire ne comporte donc que 25 à 30% du travail total, donc environ 10 à 20 francs par hectare. Lorsqu'il existe des plans de l'ancien état des lieux, ces chiffres peuvent encore être réduits à un pourcentage plus faible.

En dehors de ces économies, d'autres avantages se présentent dans la combinaison des remaniements parcellaires et des mensurations parcellaires.

Ces avantages comportent en premier lieu le fait que les deux entreprises se terminent en même temps. Par conséquent, on n'a pas besoin de commencer une « nouvelle mensuration » après l'abornement et la prise de possession du nouvel état des lieux, c'est-à-dire à la clôture de l'entreprise. Les autorités et les propriétaires ne comprendraient pas, avec raison, qu'on exécutât une nouvelle mensuration de laquelle résulteraient des données de surfaces autres que celles fournies lors du remaniement parcellaire. En outre lorsque le registre foncier est introduit sur la base d'anciennes mensurations et que toutes les tractations immobilières se réfèrent à cette institution, les rapports de droit et la confection des nouveaux plans cadastraux, résultant de la transmission des biens-fonds aux nouveaux propriétaires, ne pourraient pas être régularisés avant une, deux ou plusieurs années, dans le cas d'erreurs constatées dans la nouvelle mensuration. Suivant les circonstances, on est conduit ici et là à des positions inextricables et pour ces raisons, il est préférable d'éviter autant que possible une nouvelle mensuration.

En ce qui concerne la distinction des opérations dans leur rapport avec le subventionnement par la Confédération affecté

aux remaniements parcellaires et aux mensurations parcellaires, il apparaît comme le plus normal et le plus conforme à l'arrêté du Conseil fédéral relativement à l'encouragement aux remaniements parcellaires du 23 mars 1918, de soustraire du coût de la mensuration cadastrale les économies qui résultent du remaniement parcellaire et d'en tenir compte dans le remaniement parcellaire par une augmentation correspondante du pourcentage de la subvention dans le sens de l'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral susmentionné.

En principe, la combinaison des remaniements parcellaires et des mensurations parcellaires n'est pas une innovation, au point de vue technique. Depuis de nombreuses années, il a été procédé de cette manière ou à peu près dans les cantons d'Argovie, Saint-Gall et Bâle-Campagne. C'est ainsi que dans les cantons d'Argovie et de Bâle-Campagne, les lois prescrivent « qu'aussitôt « après la prise de possession du nouvel état des lieux, il faut « établir les plans cadastraux et les registres des surfaces, en se « basant sur les croquis et le calcul de la nouvelle répartition. »

La confection des documents de mensuration, déduite du remaniement parcellaire, se réduisait généralement dans ces trois cantons au territoire remanié. Le reste de la commune était rarement, et même dans la règle, n'était jamais cadastré. Il en est tout autrement avec l'introduction obligatoire de la mensuration parcellaire. Actuellement le remaniement parcellaire est provoqué par la mensuration de la commune. Cela a conduit là où des mensurations existent, à une complète séparation du remaniement parcellaire et de la mensuration parcellaire. De cette manière, beaucoup d'opérations étaient exécutées à double et dans maintes contrées, la méthode de la séparation a abouti à des résultats déplorables.

Il fallait éviter cela. *Il est de l'intérêt général de l'exécution du remaniement parcellaire et de la mensuration parcellaire, comme aussi de l'intérêt des finances de la Confédération, des cantons, des communes et des propriétaires que les deux entreprises soient exécutées simultanément et en liaison l'une avec l'autre.*

La méthode technique, telle qu'elle a été décrite, peut, dans la règle, être exécutée partout, ainsi que l'expérience le démontre et que l'examen des circonstances le prouve.

Mais lorsque l'établissement des chemins, etc., nécessite des

mouvements considérables de terrain, par conséquent des modifications du sol et des propriétés, on peut tenir compte de ces circonstances lors du piquetage et de l'abornement de la nouvelle division.

On doit dans chaque cas examiner avec soin et déterminer l'époque du commencement des opérations techniques de la nouvelle division.

En ce qui concerne l'exécution de la mensuration parcellaire du solde de la commune qui ne donne lieu à aucun remaniement parcellaire, il est loisible de la faire simultanément à l'entreprise de remaniement parcellaire ou de la faire suivre immédiatement.

Dans les communes contenant, en dehors des territoires soumis à un remaniement, d'autres régions devant être remaniées, on doit procéder de même pour autant que l'entreprise ne se réduit pas à quelques hectares. Il se constitue alors une mensuration partielle qui est soumise à la conservation jusqu'à l'exécution de la mensuration des autres parties de la commune et qui doit, par conséquent, être incorporée dans celle-ci. Dans ce cas, il est à recommander de ne reporter que provisoirement, par exemple au crayon, la numérotation des biens-fonds sur les plans et sur les registres.

Mais s'il ne s'agit que d'un remaniement comportant un territoire de faible étendue, environ 20 à 30 hectares et si le reste de la commune ne possède aucun document de mensuration, on peut se demander si, dans ce cas, il ne serait pas préférable d'exécuter le remaniement parcellaire le plus simplement possible et sans tenir compte de la mensuration parcellaire et de n'entreprendre cette dernière que plus tard à l'occasion des autres opérations de remaniement parcellaire et de mensuration parcellaire. Les avantages et les inconvénients que suscitent l'une ou l'autre des méthodes à employer, sont à peu près équivalents.

Dans tous les cas, il est nécessaire d'examiner et de déterminer la manière de procéder selon les conditions spéciales.

### III.

Nous avons expliqué suffisamment qu'il est d'un intérêt général de considérer, dès le commencement de l'exécution des opérations techniques d'un remaniement parcellaire, leur utilisation en vue de la mensuration parcellaire.

Il s'en suit pour les autorités compétentes, le devoir impérieux de veiller à ce que le but visé soit réellement atteint.

C'est pour cette raison que le projet d'instruction fédérale sur l'abornement et la mensuration parcellaire contient la prescription suivante :

« Les opérations géométriques des remaniements parcellaires doivent être effectués de manière qu'elles puissent être utilisées pour la mensuration parcellaire. »

Ainsi le principe est posé que remaniements parcellaires et mensurations parcellaires doivent être exécutés en liaison étroite. Cependant, pour avoir la garantie que ce principe est appliqué partout de manière pratique et rationnelle, il n'est pas inutile de déterminer pour le moins la manière dont les opérations en question doivent être exécutées.

Il y a lieu d'examiner plus à fond, si, dans l'intérêt de cette question, il serait nécessaire de faire un pas de plus et, sous forme d'une introduction ou d'une instruction, il serait désirable d'établir et de prescrire les principes concernant l'exécution de toutes les opérations techniques d'un remaniement parcellaire.

Une introduction semblable serait, à notre connaissance, la bienvenue dans les cantons qui n'ont aucune expérience de ces travaux et qui ne possèdent aucune loi sur la matière. Pour les quatre cantons qui ont actuellement légiféré en tout ou en partie dans ce domaine, une instruction générale n'apporterait aucune modification importante à leur mode actuel de procéder.

Mensuration parcellaire et remaniement parcellaire sont des mesures qui contribueront fortement à encourager et à assurer, d'un côté la sécurité de la propriété et l'élévation du crédit immobilier, et d'un autre côté le bien-être de la population dans notre pays en raison de l'augmentation de la capacité de production du sol.

Ils exigeront des sacrifices importants en travail et en moyens financiers.

*Par une exécution simple et rationnelle,* efforçons-nous de réduire ces sacrifices au minimum.

---